ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière animation

Question écrite n° 6874

Texte de la question

M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés posées par les projets de décrets organisant les épreuves des concours d'accès à la filière animation de la fonction publique territoriale. Ces projets, tels qu'ils ont été présentés au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, font expressément référence à deux diplômes, le BEATEP (niveau IV) et le BAPAAT (niveau V), comme pouvant seuls permettre l'accès aux cadres d'emploi des catégories B et C. Deux types de problèmes se posent alors. D'une part, il n'est nulle part fait mention du diplôme d'Etat aux fonctions d'animateur (DEFA), de niveau III, dans les possibilités d'accès aux cadres d'emploi mis en place pour la filière animation de la fonction publique territoriale, ce qui annihilerait les efforts consentis par les communes en termes de formation et de recrutement, et placerait les titulaires de ce diplôme dans la situation paradoxale de se voir refuser l'accès à une filière pour laquelle ils ont reçu une formation adéquate de haut niveau. D'autre part, il existe une incohérence entre les exigences du ministère de la jeunesse et des sports pour l'ouverture et la gestion des centres de vacances et de loisirs (l'obtention du BAFA ou du BAFAD), et celles du ministère de la fonction publique telles que prévues dans les projets de décrets précités pour l'accès aux cadres d'emploi de la filière animation de la fonction publique territoriale. Il lui demande donc s'il entend, et dans quels délais, harmoniser cette situation, et d'autre part permettre aux titulaires du DEFA l'accès aux concours de la filière animation, à l'heure où sont discutés les décrets devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

La création d'une filière animation dans la fonction publique territoriale a résulté du souci à la fois d'assurer une pleine reconnaissance des métiers de l'animation et des qualifications professionnelles correspondantes et de conserver une certaine souplesse de recrutement prenant en compte les besoins des employeurs locaux. Dans cette logique, le choix a été fait de mettre en place des concours sur titres avec une simple épreuve d'entretien pour l'accès par la voie externe aux cadres d'emploi des adjoints d'animation et des animateurs territoriaux. Ce choix répondait également au souci de ne pas créer un système de recrutement trop lourd à mettre en place pour les autorités organisatrices de concours, ce qui aurait été le cas avec des concours externes sur épreuves et qui n'aurait en outre pas été adapté au public visé, titulaire de titres ou diplômes professionnels dans le secteur de l'animation. En contrepartie, et dans la mesure où le recrutement externe se fera sur la seule base du titre détenu et d'un entretien, les décrets portant statuts particuliers devaient expressément prévoir les titres ou diplômes professionnels admis. Or, après consultation des différents ministères concernés, et en particulier du ministère de la jeunesse et des sports, il est apparu que les seuls titres homologués existant actuellement dans le secteur de l'animation sont le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT) pour le niveau V (équivalent à un niveau CAP ou BEP), et le brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) pour le niveau IV (équivalent à un niveau baccalauréat). Ce sont donc, naturellement, ces diplômes qui ont pu être retenus. L'homologation d'un diplôme par la commission interministérielle d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique est la seule procédure

permettant de garantir de façon homogène le niveau de formation y afférent. C'est le niveau de formation qui permet par ailleurs de déterminer la catégorie dans la fonction publique à laquelle le titulaire du diplôme concerné peut avoir accès. Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (BAFA) est certes un diplôme délivré par le ministère de la jeunesse et des sports mais il n'est pas considéré par ce ministère comme étant un diplôme à visée professionnelle. En tout état de cause, le BAFA et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs (BAFD) ne sont pas homologués à ce jour. Il en va de même du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA). L'absence d'homologation de ce diplôme ne permet pas actuellement de le positionner dans la filière animation. Les difficultés rencontrées de ce fait dans les collectivités locales n'ont pas échappé au Gouvernement. Aussi une réflexion est-elle menée, en liaison avec l'ensemble des partenaires ministériels concernés, pour envisager les solutions de nature à répondre aux attentes légitimes des employeurs locaux et des agents en poste dans les collectivités locales, dans le cadre des propositions d'achèvement de la construction statutaire de cette filière, actuellement en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : M. Jean Tardito
Circonscription : Bouches-du-Rhône (9e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6874
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4160
Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1511